

# Politique d'exécution des ordres

Applicable à partir du 11/10/2021 en remplacement de toutes les versions précédentes

La Politique d'exécution des ordres informe le client des mesures et procédures mises en place par vdk bank, ci-après dénommée « vdk », pour pouvoir exécuter les ordres aux meilleures conditions et dans l'intérêt du client.

La Politique d'exécution des ordres a pour objectif d'obtenir systématiquement le meilleur résultat possible. vdk met en œuvre dans ce cadre les règles contenues dans la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers et les dispositions de transposition de ces règles européennes en Belgique, ci-après dénommées la « réglementation MiFID ».

## 1. Généralités

### 1.1. Annexe au Règlement général des opérations

La présente Politique d'exécution des ordres fait partie intégrante du Règlement des opérations sur instruments financiers et de distribution d'assurances (ci-après le « Règlement des opérations sur instruments financiers ») et constitue une annexe au Règlement général des opérations qui régit les relations entre la banque et ses clients. Lorsque le client entre en relation avec la banque, celui-ci accepte la politique d'exécution des ordres pour les opérations sur instruments financiers.

La politique d'exécution des ordres de vdk Banque prévoit également la possibilité d'exécuter des ordres en dehors d'une plateforme de négociation, dans la mesure où la législation applicable l'autorise. Dans un tel cas, un risque de contrepartie pourrait survenir du fait que l'ordre n'est pas exécuté par une contrepartie centrale.

La « Politique d'exécution des ordres » et le « Règlement des opérations sur instruments financiers » sont disponibles gratuitement dans toutes les agences vdk.

Ces documents peuvent également être consultés sur le site internet ([www.vdk.be/documentslégaux](http://www.vdk.be/documentslégaux)).

### 1.2. Champ d'application – Instruments financiers concernés

La politique d'exécution des ordres sur instruments financiers s'applique aux ordres d'achat et de vente d'instruments financiers qui entrent dans le champ d'application des règles MiFID, négociés par l'intermédiaire de la banque et par le biais de tous ses canaux de distribution. Sont visés l'achat et la vente de bons de caisse, obligations, Eurobonds, actions, parts d'OPC et Notes.

Ne sont pas visés les services et transactions qui ne se rapportent pas à ces instruments financiers.

### 1.3. Principe de meilleure exécution (« best execution »)

1.3.1. Le principe d'exécution des ordres aux conditions les plus avantageuses pour le client est également connu sous le nom de « best execution ». Ce principe ne constitue pas une obligation de résultat. Il ne signifie pas que chaque cas individuel doit obtenir le meilleur résultat possible, mais bien que vdk mène une politique qui vise systématiquement à obtenir le meilleur résultat possible.

Pour obtenir le « meilleur résultat possible » pour un ordre, plusieurs facteurs sont importants : le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution, le règlement de l'ordre, la taille de l'ordre, la nature de l'ordre et tout autre aspect pertinent pour l'exécution de l'ordre.

vdk part de la contrepartie totale que le client reçoit ou doit payer pour déterminer le meilleur résultat possible pour l'exécution d'un ordre. Le prix du titre et les coûts d'exécution constituent les facteurs déterminants. vdk ne garantit cependant pas que le meilleur prix sera obtenu dans tous les cas. Les facteurs de sélection peuvent mener à des résultats différents en fonction des particularités de chaque opération.

### 1.3.2. Instructions spécifiques

Toutefois, si le client émet des instructions spécifiques qui obligent la banque à déroger à sa politique d'exécution des ordres, l'application du principe de meilleure exécution ne pourra pas être garantie. L'instruction spécifique ne permettra en effet pas à vdk de prendre toutes les mesures qu'elle a définies dans sa politique d'exécution des ordres pour obtenir systématiquement le meilleur résultat possible. En ce qui concerne la politique d'exécution des ordres, le client ne peut tirer aucun droit de la politique d'exécution des ordres si vdk bank n'est pas en mesure d'exécuter l'instruction spécifique telle quelle.

### 1.4. Suivi et modifications

vdk évalue régulièrement, et au moins une fois par an, sa Politique d'exécution des ordres ainsi que les exécutions de ses contreparties. Cette évaluation se fera également chaque fois qu'un changement important survient au niveau de la capacité de vdk à toujours obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients. vdk informera les clients des modifications substantielles apportées à la Politique d'exécution des ordres.

Un rapport périodique et l'évaluation sont mis à disposition sur le site internet [www.vdk.be/documentslégaux](http://www.vdk.be/documentslégaux).

## 2. Traitement des ordres et lieu d'exécution

### 2.1. Principes généraux

Les ordres des clients sont exécutés dans l'ordre chronologique de leur réception, sauf si :

- la nature de l'ordre les circonstances de l'ordre ne le permettent pas ;
- l'intérêt du client exige un autre traitement.

L'exécution des ordres peut varier en fonction du type de l'instrument financier.

### 2.2. Bons de caisse émis par vdk bank

Les bons de caisse sont des preuves de créances émises par la banque. Ils peuvent être achetés quand le produit est disponible. La banque se réserve le droit de ne pas offrir un produit spécifique pendant un temps (in)déterminé.

Les bons de caisse émis par vdk bank sont directement émis par vdk bank et achetés auprès d'elle pour une période convenue à l'avance.

Avant la date d'échéance, le client peut demander un remboursement anticipé à vdk bank. En fonction des conditions du marché, vdk bank peut refuser la demande de remboursement anticipé du client. Le titulaire d'un bon de caisse ne bénéficie pas d'une garantie de rachat.

La valeur de remboursement effective en cas de rachat avant l'échéance est déterminée le jour du calcul du remboursement anticipé. Ce calcul tient compte des conditions du marché et est basé sur une estimation du cash flow actualisé fondée sur un taux de marché correspondant à la durée restante du bon de caisse.

vdk bank facture aussi toujours des frais de dossier tels que prévus dans la Liste des tarifs.

Le client doit donc tenir compte du fait que le montant remboursé avant l'échéance peut être inférieur au montant initialement investi.

vdk n'accepte pas les ordres de vente de bons de caisse vdk pour exécution sur le marché des enchères publiques (Expert Market).

### 2.3. Fonds d'épargne-pension

Les versements effectués par le client sur son compte d'épargne-pension, après déduction des frais d'entrée, sont convertis en parts d'un fonds commun de placement de droit belge.

Les ordres dans les parts du fonds d'épargne-pension vdk Pension Fund sont transmis à la société de gestion Capfi Delen Asset Management S.A. selon une périodicité prédéterminée.

Les ordres dans les parts de fonds d'épargne-pension BNPP B Pension Sustainable Balanced sont transmis à BNPP Fortis S.A. selon une périodicité prédéterminée.

Les parts achetées sont ajoutées au compte d'épargne-pension (sous la forme d'un compte-titres) au nom du titulaire.

### 2.4. Tous les autres instruments financiers

2.4.1. vdk fait appel à un intermédiaire financier, appelé « Correspondant » pour exécuter les ordres. Dans ces cas, l'intervention de vdk se limite à la réception et à la transmission des ordres des clients au Correspondant.

vdk n'est responsable vis-à-vis des clients que de la non-exécution ou l'exécution partielle, tardive ou mauvaise des ordres en cas de faute grave intentionnelle de sa part dans la sélection du Correspondant ou le suivi de la politique d'exécution des ordres.

2.4.2. Sélection d'un Correspondant

Pour la sélection d'un Correspondant, vdk tient compte des dispositions du point 1.1 et vérifie si le Correspondant respecte la réglementation MiFID relative à l'exécution des ordres et peut démontrer qu'il propose une exécution de haute qualité des ordres transmis.

vdk peut sélectionner un seul et unique Correspondant pour la transmission des ordres si celui-ci vise systématiquement le meilleur résultat possible.

Lors de la sélection du Correspondant, vdk évalue, entre autres, la fiabilité, la technologie utilisée, l'expertise, la qualité des rapports et les connexions aux plateformes de

règlement. vdk évaluera régulièrement le Correspondant et vérifiera si celui-ci remplit les critères de sélection.

vdk a sélectionné la partie suivante comme « Correspondant » capable d'obtenir systématiquement le meilleur résultat possible pour les ordres des clients : KBC Securities Services S.A., société de bourse de KBC Bank S.A., qui fait partie du groupe KBC.

### 3. Transmission des ordres au Correspondant

3.1. Le Correspondant exécute les ordres transmis conformément à sa propre politique d'exécution des ordres. La Politique de meilleure exécution des ordres ou « Best Execution Policy » du Correspondant est disponible sur <https://securitiesservices.kbc.be/en/legal-information/documents>.

3.2. vdk accepte les types d'ordres suivants :

- Ordres au marché (« Market Order »)

Les ordres au marché sont des ordres qui sont exécutés au premier cours suivant sur le marché ou qui sont partiellement exécutés à différents cours, indépendamment du niveau de ces derniers.

Le cours auquel est exécuté l'ordre au marché peut s'écarter sensiblement du dernier cours connu au moment où le client transmet l'ordre au marché. Les ordres au marché ne confèrent donc aux clients aucune certitude quant au prix auquel sera exécuté l'ordre. Toutefois, les probabilités que l'ordre sera exécuté sont supérieures à celles inhérentes à la situation dans laquelle le client donne une instruction spécifique à propos du prix.

- Ordres à cours limité (« Limit Order »)

Le client détermine lui-même le prix d'achat maximal ou le prix de vente minimal. Les ordres à cours limité confèrent au client davantage de sécurité quant au prix auquel sera exécuté l'ordre, mais le cours doit atteindre la limite et l'ordre doit être ajouté au carnet d'ordres pour pouvoir être exécuté. L'exécution d'un ordre à cours limité est moins probable que l'exécution d'un ordre au marché.

- Ordres à seuil de déclenchement (« Stop Loss Market Order »)

Le client fixe un prix, le prix de déclenchement, et l'ordre est placé sous la forme d'un ordre au marché une fois que ce prix de déclenchement est atteint.

- Ordres à plage de déclenchement (« Stop Limit Order »)

Le client fixe un prix, le prix de déclenchement, et un prix limite, et l'ordre est placé sous la forme d'un ordre à cours limité, avec le prix limite indiqué, une fois que le prix de déclenchement est atteint.

- Ordres avec une instruction spécifique autre que sur le prix (par exemple à propos du marché ou de la durée de validité de l'ordre).

Il est possible que le marché sélectionné pour l'exécution de l'instrument concerné (soit par le Correspondant, soit sur la base d'une instruction spécifique du client), n'accepte pas certains types d'ordres. Dans ce cas, l'ordre sera refusé et vdk en informera le client dans les plus brefs délais.

En l'absence d'instruction spécifique concernant la validité de l'ordre, l'ordre s'applique jusqu'au dernier jour de négociation du mois qui suit celui au cours duquel l'ordre est placé.

- Ordre journalier : l'ordre reste valable uniquement pour la durée du jour de transaction auquel il a été placé et s'éteint automatiquement après la fermeture de la plateforme de négociation.
- Ordre « Good till date » : l'ordre reste valable jusqu'à une date déterminée par le client.

En cas d'instructions spécifiques à propos de l'ordre, que ce soit au niveau du prix ou au niveau du marché ou de la durée de validité, vdk ne peut plus assurer que le Correspondant peut garantir l'exécution optimale de l'ordre pour la partie visée par l'instruction spécifique.

### 3.3. Exécution des ordres par type d'instrument financier sur la base de la politique d'exécution des ordres du Correspondant.

Le Correspondant détermine s'il exécute l'ordre lui-même ou s'il le transmet à son tour pour exécution à un autre correspondant.

- Les ordres placés sur des actions/certificats d'actions/droits d'actions (ADR, GDR) / trackers (ETF, ETN, etc.) sont exécutés sur le marché de volume.

Le Correspondant détermine le marché de volume pour chaque action. Il s'agit de la plateforme de négociation sur laquelle le titre est le plus négocié. Plus le volume est élevé, plus la liquidité de l'action est importante. La liquidité favorise la probabilité d'exécution et la formation correcte du cours.

- Les ordres portant sur des titres de créance (obligations/bons d'État) sont toujours exécutés sur la plateforme de négociation la plus liquide ou de gré à gré (OTC).

Pour les obligations négociées de gré à gré, vdk accepte uniquement les ordres au marché (achat et vente). Aucune instruction spécifique ne peut être donnée pour l'exécution des ordres sur obligations. Les ordres d'achat sont acceptés uniquement pour les ordres non complexes.

Les ordres portant sur les bons d'État belges sont toujours exécutés via le marché réglementé (Euronext Bruxelles).

- Les ordres portant sur des bons de caisse émis par des établissements financiers belges (bons de caisse autres que vdk) que le client souhaite vendre sont transmis au Correspondant qu'il présentera à l'émetteur ou sur le marché des enchères publiques (Expert Market).
- Les ordres en actions vdk bank sont transmis au Correspondant qu'il négociera via le marché des enchères publiques (Expert Market).

Les actionnaires peuvent demander une inscription nominative dans le registre des actionnaires de la société. Les demandes de souscription ou de rachat doivent toujours être adressées par écrit à l'adresse du siège social.

- Parts d'OPC (fonds)

Les ordres d'achat et de vente de parts de fonds sont transmis par le biais du dépositaire pour les parts du fonds concerné à l'agent de transfert concerné.

À chaque OPC s'applique une heure limite (« cut-off time ») qui est déterminée en fonction de l'heure limite officielle mentionnée dans le prospectus et des possibilités techniques de placer l'ordre auprès de l'agent de transfert ou du correspondant avant l'heure limite officielle, appelée heure limite opérationnelle. Les ordres reçus après l'heure limite opérationnelle sont réputés avoir été réceptionnés pour le prochain jour de négoce des parts de l'OPC concerné.

Les ordres d'achat ne sont acceptés que pour les fonds que vdk a intégrés dans son offre. Les ordres de vente sont possibles pour tous les fonds que le client possède en portefeuille.

- Produits structurés

Les ordres de souscription de produits structurés à l'émission primaire distribués par vdk doivent être transmis à vdk avant la fin de la période de souscription du produit concerné, conformément aux dispositions du prospectus. vdk transmettra tous les ordres reçus pendant la période de souscription pour exécution à l'émetteur du produit concerné.

Les ordres de vente sont transmis sans délai par vdk au correspondant qui les transmet à son tour à l'émetteur concerné.

Le prospectus du produit concerné détermine la période de négociation (par exemple quotidiennement, hebdomadairement, etc.). Le prospectus précise également l'heure limite à laquelle les ordres doivent être transmis à l'émetteur pour pouvoir être exécutés au cours de la période de négociation en cours (ce que l'on appelle le « cut-off time »). Le correspondant regroupera tous les ordres qu'il reçoit pendant une période de négociation donnée pour les transmettre à l'émetteur avant l'heure limite. Les ordres réceptionnés après l'heure limite seront transmis par le correspondant à l'émetteur avant l'heure limite suivante et seront donc exécutés au cours de la période de négociation suivante.

### 3.4. Exécution de produits transférés

Concernant les instruments financiers qui ne relèvent pas de l'une des catégories ci-dessus et qui ont été transférés sur un compte-titres, vdk acceptera et transmettra uniquement au correspondant les ordres de vente sans instructions spécifiques.

Il est possible que le marché sélectionné pour l'exécution de l'instrument concerné (soit par le Correspondant, soit sur la base d'une instruction spécifique du client), n'accepte pas certains types d'ordres. Dans ce cas, l'ordre sera refusé et vdk en informera le client dans les plus brefs délais.

## 4. Autres correspondants

vdk peut toujours faire appel à d'autres Correspondants que ceux énumérés ci-dessus pour certaines transactions. La liste non exhaustive de correspondants suivante peut être utilisée :

- BNPP Fortis S.A. (épargne-pension)
- Capfi Delen (épargne-pension)

## 5. Glossaire

- Best Execution

Selon la réglementation MiFID, les établissements financiers sont tenus d'exécuter des ordres dans les conditions les plus avantageuses pour le client. Chaque établissement financier doit à cet effet appliquer une politique d'exécution des ordres permettant de viser le meilleur résultat possible pour les ordres des clients. Cela ne signifie toutefois pas que l'établissement financier est censé obtenir la meilleure exécution dans tous les cas.

- Produits structurés

Les produits structurés sont des produits de placement généralement composés d'une obligation et d'une option.

Certains offrent une protection contre les baisses de cours, d'autres présentent un risque élevé et offrent une perspective de rendement supplémentaire.

Les produits structurés couvrent tous les produits de placement qui sont dérivés, via des options ou des contrats à terme, d'investissements ordinaires généralement cotés en bourse.

Les produits structurés présentent les mêmes caractéristiques qu'une obligation : un émetteur, une durée donnée, une devise, un prix d'émission (sur le marché primaire) et un cours (sur le marché secondaire), une coupure minimale et, dans la plupart des cas, une protection du capital à l'échéance. Cette dernière peut être totale ou partielle. Si la protection du capital est totale, on parle aussi de titre de créance structuré. Sinon, on parle de titre de créance dérivé.

- Plateforme de négociation

- Marché réglementé : un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement.

- Système multilatéral de négociation ou « MTF » (« multilateral trading facility ») : un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

- Système organisé de négociation ou « OTF » (« organised trading facility ») : un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

- Euronext Expert Market / Marché des enchères publiques

Un MTF organisé par Euronext Brussels sur lequel des titres illiquides sont négociés via un système d'enchères.

- OTC (« Over-the-counter ») ou de gré à gré

Les transactions de gré à gré (OTC) sont des transactions qui sont effectuées directement entre deux parties, sans recourir à aucune plateforme de négociation.

- Agent de transfert

Administrateur responsable du traitement des ordres dans un fonds et désigné à cet effet par le fonds.